



Republique Française
Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2018 – DAGRH-19

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 25 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 25 du mois de mai à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Albert ELATRE, le Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente Assemblée syndicale.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Luc **MELISSE** – M. Victor Georges **BELIA** – M. Martial **VENT** – M. Georges **BERGINA** – M. Tony **MOUSSE** – M. Jean Yves **RAMASSAMY** – M. Fred **SEGUI** – Mme Ghislaine **OPET** – M. Solaire **COCO** – M. Philippe **SARABUS** – M. Rosan **LABIRIN** – M. Arthur **MARICEL** – M. Patrick **CORNELIE** — M. Ketty **LABUTHIE** – M. Daniel **DULAC** – Mme Jocelyne **BOURGUIGNON** — M. Philippe **DEZAC** – M. Moise **ATAM KASSIGADOU** – Mme Sandra **SAMUEL LEFFET** – M. Christian **JEAN-CHARLES** – M. Alain **SERESMES-DAMAL** – M. Daniel **ZIDEE** – M. Sylvert **RACON** – M. Francs **BAPTISTE** – M. Anatole **BELLON** – M. Emmanuel **DUVAL** – M. Sony **DAMAS** – M. Louly **BONBON** – Mme Mariette **JEAN-LOUIS** – Mme Dany **MARCIN** – M. Roland **PLANTIER**.

ETAIENT ABSENTS, EXCUSES OU REPRESENTES :

Mme Maguy **CELIGNY** – M. Fred **BABEL** – M. Blocus **CELESTIN** – Mme Marie-Luce **PENCHARD** – M. Frantz **DARLIS** – M. Thierry **ABELLI** – M. Kévin **ABSALON** – M. Alain **MANIOC** – M. Jean-Claude **PIOCHE** – M. David **LANDRY** – M. Luc **ADEMAR** – M. Claude **EDOUARD** – M. Félix **EMMANUEL** – M. Jocelyn **SAPOTILLE** – M. Jean-Claude **MAES** – M. Jocelyne **GUSTARIMAC** – M. Jean **ANZALA** – M. Laurent **CHERALDINI** – M. Patrick **CARENE** – M. Wenddy **SELISE** – M. Jean-Pierre **LAVAURY-BOSC** – M. Yves **VERGE DEPPE** – M. Aurélien **ABAILLE** – M. Jean-Claude **PANGA** – M. Bernard **HIRA** – M. Jocelyn **JULIA** – M. Aramis **ARBEAU** – M. Harry **HATCHI**.

Assistaient également à la séance : M. Edouard **DELTA** – M. Max **GELI** – M. José **JULAN**.

Secrétaire de séance : M. Sony **DAMAS**

**MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 23 mai 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Sy.MEG est en attente, des arrêtés pour les cadres d'emplois des ingénieurs,

Considérant la nécessité de maintenir une égalité de traitement entre les agents pour ce qui concerne le régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Par 32 voix pour,

Par 0 abstentions,

Par 0 voix contre.

DECIDE

Article 1 : La mise en œuvre du RIFSEEP par :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise, tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et de l'expérience professionnelle de l'agent (IFSE),
- un complément indemnitaire annuel, qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle (CIA).

Article 2 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP sera versé aux agents titulaires affiliés à la CNRACL, à l'IRCANTEC et exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Les grades concernés

Le Sy.MEG ne peut délibérer que sur les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs. Il ne peut pas délibérer sur les cadres d'emplois dont les arrêtés ministériels ne sont pas parus.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Filière administrative
 - Attaché territorial
 - Rédacteur territorial
 - Adjoint administratif territorial

- Filière technique
 - Ingénieur territorial
 - Technicien territorial
 - Adjoint technique territorial

Article 4 : Mise en place de l'IFSE (indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'Expertise)

- Maintien du régime antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent »

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

- Mise en place de l'IFSE

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'Expertise valorise la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités. Elle favorise la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel de l'agent.

A ce titre, l'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

La part liée aux fonctions tiendra compte :

- **Des responsabilités** : prise de décision, management de service, encadrement intermédiaire, animation d'équipe, pilotage de projets.
- **Du niveau d'expertise** : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- **Des sujétions particulières liées à l'emploi occupé** : surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, disponibilité, poste à relations publiques.

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale d'un nouveau régime indemnitaire qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti au sein des différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 Ce critère explicite fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicités, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé.

L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou de l'emploi occupé.

Détermination des groupes de fonctions et répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions

Attachés territoriaux et emplois fonctionnels

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Plafond réglementaire annuel à ne pas dépasser	IFSE Plafond réglementaire mensuel à ne pas dépasser
Groupe 1	Emploi fonctionnel DGS-Directeur de cabinet	36 210 €	3 017,50 €
Groupe 2	Emploi fonctionnel -DGA	32 130 €	2 677,50 €
Groupe 3	Directeur	25 500 €	2 125,00 €
Groupe 4	Directeur adjoint, responsable en situation d'encadrement, pilotage de projets, chargé de mission	20 400 €	1 700,00 €

Groupe de fonctions	Grades	IFSE Montant annuel réglementaire minimum	IFSE Montant mensuel réglementaire minimum
Groupe 1	Emplois fonctionnels	2 900 €	241,66 €
	Attaché principal	2 500 €	208,33 €
	Attaché	1 750 €	145,83 €
Groupe 2	Attaché principal	2 500 €	208,33 €
	Attaché	1 750 €	145,83 €
Groupe 3	Attaché principal	2 500 €	208,33 €
	Attaché	1 750 €	145,83 €
Groupe 4	Attaché principal	2 500 €	208,33 €
	Attaché	1 750 €	145,83 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Plafond réglementaire annuel à ne pas dépasser	IFSE Plafond réglementaire mensuel à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur	17 480 €	1 456,66 €
Groupe 2	Cadre intermédiaire, expertise particulière, Coordination	16 015 €	1 334,58 €
Groupe 3	Gestionnaire, Pilotage de projets	14 650 €	1 220,83 €

Groupe de fonctions	Grades	IFSE Montant annuel réglementaire minimum	IFSE Montant mensuel réglementaire minimum
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	129,16 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	120,83 €
	Rédacteur	1 350 €	112,50 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	129,16 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	120,83 €
	Rédacteur	1 350 €	112,50 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	129,16 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	120,83 €
	Rédacteur	1 350 €	112,50 €

Adjoint administratifs territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Plafond réglementaire annuel à ne pas dépasser	IFSE Plafond réglementaire mensuel à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent avec expertise ou responsabilités particulières	11 340 €	945 €
Groupe 2	Agent de réalisation	10 800 €	900 €

Groupe de fonctions	Grades	IFSE Montant annuel réglementaire minimum	IFSE Montant mensuel réglementaire minimum
Groupe 1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 350 €	112,50 €
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 350 €	112,50 €
	Adjoint administratif	1 200 €	100 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 350 €	112,50 €
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 350 €	112,50 €
	Adjoint administratif	1 200 €	100 €

Techniciens territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Plafond réglementaire annuel à ne pas dépasser	IFSE Plafond réglementaire mensuel à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef de service	11 880 €	990 €
Groupes 2	Cadre intermédiaire, Expertise particulière, Coordination	11 090 €	924,16€
Groupe 3	Gestionnaire, Pilotage de projets	10 300 €	858,33 €

Groupe de fonctions	Grades	IFSE Montant annuel réglementaire minimum	IFSE Montant mensuel réglementaire minimum
Groupe 1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 550 €	129,16 €
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 450 €	120,83 €
	Technicien	1 350 €	112,50 €
Groupe 2	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 550 €	129,16 €
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 450 €	120,83 €
	Technicien	1 350 €	112,50 €
Groupe 3	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 550 €	129,16 €
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 450 €	120,83 €
	Technicien	1 350 €	112,50 €

Adjointes techniques territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois	IFSE Plafond réglementaire annuel à ne pas dépasser	IFSE Plafond réglementaire mensuel à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent avec expertise ou responsabilité particulière	11 340 €	945 €
Groupes 2	Agent de réalisation	10 800 €	900 €

Groupe de fonctions	Grades	IFSE Montant annuel réglementaire minimum	IFSE Montant mensuel réglementaire minimum
Groupe 1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 350 €	112,50 €
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 350 €	112,50 €
	Adjoint technique	1 200 €	100,00 €
Groupe 2	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 350 €	112,50 €
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 350 €	112,50 €
	Adjoint technique	1 200 €	100 €

- Pris en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
 - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants ;

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

- Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

- Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris maladie professionnelle), les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Attribution

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus en tenant compte des critères arrêtés précédemment. Chaque indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet ou partiel à hauteur du temps de travail effectué.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 5 : Mise en place du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel.

Le montant du CIA sera déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

- Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Chaque emploi est rattaché à un groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 1 et 100 % du montant maximal est attribué au vu des critères précités.

Au regard de la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Attachés territoriaux et emplois fonctionnels

Groupes de fonction	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser €	CIA Plafond réglementaire mensuel €
Groupe 1	6 390 €	532,50 €
Groupe 2	5 670 €	472,50 €
Groupe 3	4 500 €	375 €
Groupe 4	3 600 €	300 €

Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonction	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser	CIA Plafond réglementaire mensuel €
Groupe 1	2 380 €	198,33 €
Groupe 2	2 185 €	182,08 €
Groupe 3	1 995 €	166,25 €

Adjointes administratives territoriales

Groupes de fonction	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser €	CIA Plafond réglementaire mensuel €
Groupe 1	1 260 €	105 €
Groupe 2	1 200 €	100 €

Techniciens territoriaux

Groupes de fonction	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser €	CIA Plafond réglementaire mensuel €
Groupe 1	1 620 €	135 €
Groupe 2	1 510 €	125,83 €
Groupe 3	1 400 €	116,66 €

Adjointes techniques territoriales

Groupes de fonction	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser €	CIA Plafond réglementaire mensuel €
Groupe 1	1 260 €	105 €
Groupe 2	1 200 €	100 €

- Modalités de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 6 : les règles de cumuls

Les autres mesures prévues dans la délibération n° DEL-2014-RH/SJ-44 du 12 décembre 2014 relative au régime indemnitaire des personnels du Sy.MEG sont annulées à l'exception de celles relatives à :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes.

Article 7 : La présente délibération prend effet à compter de la date de retour du contrôle de légalité. Les dispositions s'appliquent pour les cadres d'emploi explicitement prévues.

Article 8 : Autorise le Président à prendre les arrêtés individuels correspondants.

Article 9 : d'imputer cette dépense au chapitre 012 du budget du Sy.MEG.

Article 10: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 25 mai 2018
Pour extrait conforme

Le Président,



Albert ELATRE

